



Ville
d'Écully

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025-10-T1

SÉANCE DU 13 MARS 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 7 mars 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Benoit SECHET ; Mme Colette BONNIN.

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Evelyne LARASSE donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER.

Membres absents : M. Jean-Claude GAUD ; Mme Héléne DROMARD ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Christophe PERRIN.

**OBJET : CONVENTION-DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SÉCURISATION DU CIRCUIT
DES MÉDICAMENTS AU SEIN DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX**

Par délibération du 6 novembre 2014, le Conseil d'Administration du CCAS a adopté avec la pharmacie du Valvert (pharmacie GIRAUD) une convention de coopération pour les prestations pharmaceutiques délivrées au Centre Louise Coucheroux.

Ce partenariat se déclinait de la manière suivante :

- ⇒ EHPAD : préparation mensuelle des piluliers (réception des ordonnances, préparation et livraison des piluliers, suivi des traitements, et coordination avec les équipes infirmières) ;
- ⇒ Résidence autonomie : permanence hebdomadaire pour la réception des ordonnances et livraison hebdomadaire des ordonnances

Un audit du médicament réalisé le 9 janvier 2025 au sein de l'EHPAD a conclu de la nécessité de sécuriser le circuit du médicament et le bon usage du médicament.

Afin de sécuriser et définir les conditions d'organisation du circuit du médicament entre la pharmacie et l'EHPAD, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de partenariat PDA (Préparation des Doses à Administrer) entre la pharmacie et l'EHPAD.

Deux aspects majeurs ont été intégrés à la nouvelle convention afin d'améliorer la prise en charge des résidents de l'EHPAD.

Conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, les résidents de l'EHPAD conservent leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé. Ainsi, la dispensation des médicaments et produits de santé sera réalisée par le pharmacien d'officine engagé par la convention uniquement si le résident en fait la demande expresse.

Dans le cadre du changement de dispositif de Préparation des Doses à Administrer (PDA), le système PILY de Praticima® sera adopté avec une livraison hebdomadaire des piluliers. Ce nouveau système apportera plusieurs améliorations :

- **Préparation des médicaments** : Les médicaments seront conditionnés dans des piluliers individuels mentionnant le nom, la date de naissance et la photo du résident. Chaque case horaire indiquera l'heure et le jour de la prise, ainsi que le nom et le dosage de la spécialité médicamenteuse.
- **Identification et traçabilité** : Les médicaments seront sous blister individuel afin de garantir une meilleure identification. Les formes galéniques hors piluliers (collyres, sirops, gouttes, sachets uni-doses) seront fournies dans une pochette nominative et inscrites sur une fiche de dispensation permettant d'assurer une traçabilité rigoureuse de l'administration.
- **Sécurisation de la livraison** : La distribution des médicaments s'effectuera dans des caisses de transport sous scellés, garantissant ainsi l'intégrité des traitements jusqu'à leur administration aux résidents.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

— — — — —

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 13 voix pour :

- **Autorise Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention entre le CCAS d'Ecully et la pharmacie du Val Vert.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses, chapitre 11 du budget annexe 6066 du C.C.A.S d'Ecully.**

Ainsi délibéré, 13 MARS 2025
A Écully, le

Certifié exécutoire le 18 MARS 2025

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

CONVENTION-DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SÉCURISATION DU CIRCUIT DES MÉDICAMENTS AU SEIN DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX

Entre :

- **L'EHPAD Louise COUCHEROUX**, sis 15 route de Champagne, à -69130- ÉCULLY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune, représenté par le Président du CCAS, Monsieur Sébastien MICHEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 13 mars 2025, ci-après dénommé « **L'EHPAD** » ;

Et

- **La pharmacie du VAL VERT**, sise 2 rue Benoît Tabard à -69130- ÉCULLY, sous le N° SIRET : 501 590 764 00012, représentée par Monsieur Roland GIRAUD, titulaire de l'officine, ci-après dénommé "le pharmacien dispensateur »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L. 5126-10 du code de la santé publique, prévoit qu'une convention précise les modalités de collaboration entre l'établissement et le pharmacien d'officine aux fins d'organiser l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé, de sécuriser la prise en charge médicamenteuse au sein de l'établissement et assurer le bon usage du médicament ;

- que l'audit du circuit médicament du 9 janvier 2025 réalisé au sein de l'EHPAD Louise COUCHEROUX a conclu à la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de sécuriser le circuit de médicaments.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.5126-10 du code de la santé publique, la présente convention de coopération précise les modalités de collaboration entre l'EHPAD Louise COUCHEROUX et le pharmacien dispensateur.

Elle est établie dans le respect du code de la santé publique et du guide Sécurisation du circuit du médicament dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sans pharmacie à usage intérieur de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. Cette convention sera transmise par l'EHPAD au Directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève et par le pharmacien au Conseil compétent de l'ordre.

Elle assure aux résidents qui le souhaitent et qui ont mandaté l'EHPAD à cette fin, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la sécurisation du circuit du médicament au sein de l'établissement, ainsi qu'au bon usage du médicament. Cette convention organise les rapports dans le respect du libre choix et de la dignité du résident ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien dispensateur. Cette collaboration intervient à titre gracieux et concerne uniquement les médicaments délivrés sur ordonnance.

ARTICLE 2 : RESPECT DE LA LIBERTÉ DU RÉSIDENT

Les personnes âgées hébergées par l'EHPAD conservent leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique.

Toutefois, pour faciliter l'organisation et assurer le confort du résident, ce dernier peut mandater l'EHPAD pour désigner son pharmacien dispensateur. Dans les 48 heures suivant l'admission du résident, l'EHPAD s'engage à remettre au pharmacien dispensateur les données nécessaires à la bonne dispensation des médicaments et les documents utiles (carte vitale ou attestation de sécurité sociale ainsi que la mutuelle du résident).

Le recueil de l'expression du libre choix du résident sera notifié dans le contrat de séjour.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EHPAD

La Prescription médicale :

Tout médicament sera prescrit et toute modification sera notifiée par écrit y compris l'arrêt des traitements.

La prescription sera nominative. La durée sera obligatoirement mentionnée.

Les posologies seront adaptées en fonction de l'état physiologique du résident.

En cohérence avec les préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) dans le cadre de la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse, la prise en charge thérapeutique sera régulièrement réévaluée.

La prescription sera conservée dans le dossier du résident.

Au sein de l'EHPAD le dossier du résident est informatisé grâce au logiciel de gestion de dossiers de soins.

L'EHPAD s'engage à donner toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des résidents (carte vitale) ainsi que toutes les informations utiles au partenariat (accès aux données dans le logiciel de soins).

L'EHPAD s'engage à élaborer avec le médecin coordinateur la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en EHPAD, en impliquant autant que possible le pharmacien d'officine.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PHARMACIEN

Le pharmacien dispensateur s'engage à ce que les médicaments et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par un de ses personnel, dit « personne référente » spécialement formé aux problématiques et besoins en EHPAD.

La personne référente possède la qualification de pharmacien, préparateur en pharmacie ou étudiant en pharmacie inscrit en 3^e année.

En cas de changement de personne référente, l'EHPAD devra être alerté et informé par écrit.

Le pharmacien dispensateur prend toutes les précautions utiles pour assurer la continuité de la prestation.

La personne référente a une fonction technique (délivrance des médicaments, dispensation de conseil de bon usage, information sur la sécurisation du circuit du médicament, participation à l'élaboration de procédures, suivi des alertes, ...) et une fonction de liaison avec l'EHPAD (transmission des données déterminant la sécurisation du circuit et la consommation médicamenteuse).

Le pharmacien s'engage à ce que la personne référente chargée de la préparation des traitements ne soit pas interrompue ou dérangée pendant cette opération. Il garantit une zone de travail adaptée à cette opération (plan de travail dédié, éclairé, d'entretien aisé et d'une surface suffisante). Cette zone doit être située dans le local où sont stockés les traitements des résidents. Le pharmacien garantit des conditions d'hygiène satisfaisantes (hygiène des mains, propreté de la tenue vestimentaire et du plan de travail).

La préparation des doses à administrer :

Elle s'effectuera sur prescription médicale uniquement, elle pourra être manuelle ou automatisée suivant l'officine choisie par l'établissement.

Elle sera réalisée à l'officine par le pharmacien titulaire ou son adjoint ou par le préparateur en pharmacie sous le contrôle effectif du pharmacien (article L. 4241-1 du code de la santé publique) ou dans l'EHPAD par le pharmacien titulaire ou son adjoint ou le préparateur en pharmacie sous contrôle du pharmacien d'officine.

Les médicaments seront préparés dans des piluliers individuels, comportant le nom, la date de naissance et la photo du résident, l'heure et le jour de la prise ainsi que le nom de spécialité et le dosage sur chaque case horaire. Les médicaments seront identifiables sous blister individuel avec le prestataire PRATICIMA® sous format PILI®.

Les médicaments hors piluliers (collyres, sirop et gouttes, sachets uni doses) seront délivrés sous pochette nominative et inscrits sur la fiche de dispensation qui permet la traçabilité de l'administration des médicaments.

ARTICLE 5 : DISPENSATION DES MÉDICAMENTS

Conformément à l'article R. 4235-48 du code de la santé publique et conformément aux bonnes pratiques applicables, le pharmacien dispensateur assure l'accomplissement dans son intégralité de l'acte de dispensation.

Le pharmacien dispensateur s'engage à réceptionner les ordonnances de 8h00 à 18h00 chaque jour ouvré, et assure la livraison conformément aux conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET FRÉQUENCE DE LIVRAISON

La livraison sera assurée par le pharmacien ou tout autre membre de son personnel, le mode de livraison doit garantir les règles d'hygiène, la bonne conservation des médicaments (et notamment de ceux qui doivent être conservés à certaines températures) ainsi que la confidentialité de la livraison.

La livraison des médicaments s'effectuera donc dans les caisses de transport Praticima® sous scellés. Si un médicament doit être transporté à basse température, une pochette isotherme sera utilisée. A l'arrivée à l'EHPAD, le médicament sera placé dans le réfrigérateur de la salle de soins.

Pour tout médicaments stupéfiants, la livraison devra se faire auprès d'une infirmière ou du cadre de santé. En cas d'absence, un coffre sécurisé sera utilisé.

Le pharmacien dispensateur assure la continuité de la prestation par une livraison hebdomadaire le jeudi matin avant 11h00. En cas d'urgence, il s'engage à livrer les médicaments dans les meilleurs délais afin d'assurer la continuité des soins.

Il transmet à l'EHPAD Louise COUCHEROUX le nom de la pharmacie de garde et en cas de congés ou lors de fermetures exceptionnelles de son officine, il définit la procédure garantissant la continuité de l'approvisionnement.

En cas de prescription urgente, la livraison peut s'effectuer le samedi matin jusqu'à 13H.

Pendant les horaires de fermeture de l'officine et en cas d'urgence, l'EHPAD évalue avec le médecin de garde ou avec le 15 le niveau de gravité et en cas de besoin oriente le résident sur un service d'urgence.

En cas de changement de médicament, le pharmacien se charge de délivrer le nouveau et d'éditer une page A3 pour modifier le pilulier.

Le transport est assuré dans le respect des normes applicables en la matière.

Le pharmacien transmet des informations sur le bon usage du médicament (précautions d'emploi, administration et stockage).

Il signale aux prescripteurs les effets indésirables potentiels et contre-indications via la messagerie sécurisée en santé.

Il établit des contacts réguliers avec le médecin coordinateur de l'établissement et l'équipe soignante.

Il instaure en collaboration avec l'équipe et l'accord du résident, le dossier pharmaceutique (article L. 5126 -6-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 7 : CONSERVATION

L'EHPAD s'engage à disposer d'un local réservé fermé à clé destiné à la réception et au rangement des médicaments préparés ou non, permettant d'assurer leur conservation nominative et leur sécurité, accessible aux seuls médecins, infirmiers et personnel délégué de du pharmacien dispensateur.

Il convient que les médicaments périmés ainsi que les médicaments issus de traitements arrêtés sont retournés à la pharmacie afin de suivre la filière d'élimination habilitée. Les médicaments issus de traitements arrêtés seront retournés afin d'éviter la constitution d'un stock.

Lorsqu'un médicament « si besoin » est présent en grande quantité au sein de l'EHPAD, l'infirmière de l'établissement renseigne la mention « ne pas délivrer » sur l'ordonnance. Le pharmacien s'engage alors à ne pas délivrer pas ledit médicament.

ARTICLE 8 : GESTION DES ALERTES SANITAIRES

Le pharmacien dispensateur s'engage à suivre les alertes sanitaires et le retrait de lots et, si nécessaire, à mettre en œuvre toutes mesures utiles en lien avec le médecin coordonnateur de l'EHPAD dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'EHPAD Louise COUCHEROUX atteste être assuré au titre de sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel pouvant être causé à autrui.

Le pharmacien dispensateur garantit auprès de sa compagnie d'assurance sa responsabilité civile professionnelle pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé à autrui dans le cadre de ses activités du fait de ses membres.

L'attestation d'assurance réactualisée chaque année sera transmise à la Direction des Établissements d'Hébergement.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Elle prend effet à compter du 31 mars 2025.

Elle renouvelable par tacite reconduction (dans la limite de deux reconductions soit une durée maximale de la convention fixée à neuf ans), sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception transmise au moins 1 (un) mois avant la fin de l'échéance.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, sans indemnité, dans le cas où l'une ou l'autre ne respecte pas l'une des clauses de la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

La présente convention pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'EHPAD pour tout motif d'intérêt général dans un délai de 2 mois à compter de la réception, par le pharmacien, du courrier relatant la demande.

ARTICLE 12 : ÉLECTION JURIDICTIONNELLE

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties cocontractantes s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ecully, le
En deux exemplaires

Pour l'EHPAD Louise COUCHEROUX,
Le Président du CCAS

Pour la Pharmacie du Val Vert,
Le titulaire de l'officine,

Sébastien MICHEL

Roland GIRAUD

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250313-2025-10-T1-DE
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250313-2025-10-T1-DE
Date de réception préfecture : 18/03/2025